

PRIX SEMA 2009 | Règlement

ARTICLE 1^{er} : La SEMA organise les PRIX SEMA, sur le plan départemental, régional puis national de la France métropolitaine et d'outre-mer. La SEMA, association reconnue d'utilité publique, enregistrée sous numéro SIRET FR 27 306 330 564 00023, dont le siège est 23, avenue daumesnil 75012 PARIS, organise, en partenariat avec le secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'Artisanat, des PME, du tourisme et des services et avec le concours des collectivités territoriales, un concours intitulé « Prix SEMA », sur un plan départemental, régional puis national en France métropolitaine et outre-mer.

L'année 2009 est consacrée aux métiers de la création contemporaine

ARTICLE 2 : Le PRIX SEMA a été créé afin de promouvoir l'excellence des savoir-faire des professionnels des métiers d'art.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 : Les métiers habilités à concourir en 2009

Les métiers de la création contemporaine

Sont considérés comme appartenant au secteur des métiers de la création contemporaine les professionnels qui consacrent tout ou partie de leur activité à la conception et/ou à la réalisation d'objets d'art contemporains possédant une qualité ou une originalité indéniables, soit à titre de pièces uniques ou de petites séries.

On appelle objet de création contemporaine tout objet d'art dont la conception et/ou la réalisation présente un caractère indiscutablement original à l'exclusion de toute copie ou inspiration excessive.

Seuls les métiers d'art référencés dans la liste officielle parue au Journal officiel du 27 décembre 2003 sont habilités à concourir (cf. liste des métiers d'art).

En cas de doute sur l'appartenance d'une profession aux métiers d'art, il convient de prendre contact avec la SEMA.

ARTICLE 4 : Les candidats, du point de vue de leur statut juridique, doivent justifier d'une des situations professionnelles suivantes :

- inscrits au répertoire des métiers,
- inscrits au registre du commerce,
- salariés d'entreprises artisanales métiers d'art, de PME.
PMI métiers d'art, ainsi que, le cas échéant, de certains ateliers publics,
- professions libérales,
- artistes auteurs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 5 : Les professionnels des métiers de la création contemporaine seront jugés sur **dossier-type présentant une œuvre** réalisée depuis moins de trois ans. Si cette œuvre est transportable, elle sera présentée au jury. Celle-ci pourra faire l'objet d'une exposition ouverte au public. Les candidats déclareront sur l'honneur avoir réalisé eux-mêmes l'œuvre présentée.

Les candidats ayant réalisé une œuvre dans un autre département concourent dans le département où est installée leur entreprise et où ils exercent leur activité professionnelle.

ARTICLE 6 : Aucun professionnel ne peut être écarté ou mis "hors concours" du fait qu'il ait déjà reçu dans le passé d'autres distinctions au titre de son métier.

ARTICLE 7 : Si l'œuvre présentée est le résultat d'un travail commun ou collectif, le Prix SEMA est attribué à l'ensemble des professionnels ayant concouru à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 8 : Les lauréats des Prix SEMA départementaux ne peuvent concourir que deux fois dans la même catégorie. Un candidat ayant déjà concouru sans succès peut se présenter, à chaque nouvelle session, avec une œuvre nouvelle, au niveau départemental. C'est la condition pour accéder au niveau régional.

ARTICLE 9 : Les différents jurys ont la possibilité de ne pas attribuer le Prix SEMA s'ils estiment qu'il n'existe, cette année là, aucun professionnel remplissant les conditions pour recevoir ce prix.

PRIX DEPARTEMENTAL

ORGANISATION

ARTICLE 10 : Les dossiers d'inscription-type correspondant au PRIX SEMA sont à retirer auprès des organisateurs départementaux, à la SEMA ou sur le site Internet de la SEMA : www.metiersdart-artisanat.com

Les candidats peuvent se faire assister pour la rédaction de leur dossier par les délégués de la SEMA, les Chambres de Métiers ou tout autre participant à l'organisation du prix.

ARTICLE 11 : Dans chaque département le préfet est invité à organiser le Prix SEMA. Celui-ci peut convenir, après accord, d'en confier l'organisation aux présidents des Conseils généraux ou à ceux des Chambres de métiers et de l'artisanat

ARTICLE 12 : L'attribution du Prix SEMA départemental est faite par un jury présidé par le préfet ou, après accord, par les présidents des Conseils généraux ou par ceux des Chambres de métiers et de l'artisanat, conformément à l'article 11.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif. Il est souhaitable qu'il soit fait notamment appel :

- au délégué départemental de la SEMA,
- au délégué régional de la SEMA,
- au délégué régional au commerce et à l'artisanat,
- au directeur régional des affaires culturelles et ou conseiller artistique,
- au conservateur départemental du mobilier et des objets d'art,
- à un conservateur de musée,
- à un architecte agréé des monuments historiques,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre de commerce et de l'industrie,
- aux anciens lauréats des métiers de la création contemporaine,
- toute personnalité compétente dans le secteur de la création contemporaine.

Les organismes ou institutions dotant le prix sont invités à participer au jury.

Le nombre de personnes composant ce jury ne peut être inférieur à 6 et supérieur à 20.

Ne peuvent être membre :

- toute personne ayant participé à la préparation ou à la formation d'un candidat
- un(e) allié(e) du candidat
- l'employeur du candidat
- enfin, un employé du candidat.

La délégation est soumise à la validation du Président du Jury.

Il est obligatoire pour l'organisateur du Prix, d'arrêter une liste de professionnels en qualité d'experts pour éclairer le jury sur la qualité de la réalisation soumise à son examen. L'expert concerné devra recevoir le dossier du candidat en amont afin de pouvoir clairement établir son diagnostic. L'expert ne devra en aucun cas connaître personnellement le candidat. L'expert ne participe pas au vote.

ARTICLE 13 : Le jury départemental a pour mission de désigner l'unique lauréat du prix départemental parmi les professionnels du département. Seul ce lauréat pourra se prévaloir du titre de Prix départemental SEMA.

Le lauréat du prix départemental sera présenté au jury régional attribuant le prix régional.

Il est toutefois possible que les collectivités locales, les Chambres consulaires et toute personne morale ou physique qui le désireraient, puissent accorder d'autres prix si la qualité des œuvres présentées le justifie.

ARTICLE 14 : Le secrétariat du jury communique aux membres du jury les dossiers d'inscription des candidats et leur indique les modalités de vote.

ARTICLE 15 : Le procès-verbal de la réunion du jury départemental, comprenant la date du jury, le nombre de candidats, les dotations mais aussi le nom, le métier du candidat, ses coordonnées, est adressé conjointement à la SEMA et à la préfecture de région au plus tard le **1er novembre 2009. Il doit impérativement être accompagné du dossier d'inscription du lauréat dûment complété.**

PRIX REGIONAL

ARTICLE 16 : Dans chaque région le préfet est invité à organiser le PRIX SEMA. Il peut convenir, après accord, d'en confier l'organisation aux présidents des Conseils régionaux ou à ceux des Chambres de métiers et de l'artisanat régionales.

ARTICLE 17 : **Concourent au prix régional les lauréats du prix départemental de l'année.**

ARTICLE 18 : L'attribution du PRIX SEMA régional est faite par un jury présidé par le préfet de région ou, après accord, par les présidents des Conseils régionaux ou par ceux des Chambres de métiers et de l'artisanat, conformément à l'article 16.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif. Il est souhaitable qu'il soit, notamment, fait appel :

- au délégué régional de la SEMA,
- aux délégués départementaux de la SEMA,
- au délégué régional au commerce et à l'artisanat,
- au directeur régional des affaires culturelles et ou conseiller artistique,
- au conservateur régional du mobilier et des objets d'art,
- à un conservateur de musée,
- à un architecte agréé des monuments historiques,
- au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat,
- aux anciens lauréats des métiers de la création contemporaine.

Les organismes ou institutions dotant le prix sont invités à participer au jury. Au niveau régional, les délégués départementaux font partie du Jury sans droit de vote.

ARTICLE 19 : Dans le cas, exceptionnel, où il n'existe qu'un candidat au niveau départemental, deux solutions se présentent au jury :

- a) le jury se réunit normalement et juge de la qualité de l'œuvre présentée et du parcours du candidat (entreprise, dossier). Il peut être déclaré lauréat départemental, si le jury estime qu'il est du niveau du prix. Il recevra un diplôme et la dotation réunie dans le département.

N.B : le jury peut décider que le niveau n'est pas suffisant et que le prix n'est pas décerné.

- b) il n'y a pas réunion du jury et une dérogation est demandée à la SEMA pour que l'unique candidat puisse se présenter au niveau régional (un avis éclairé sur la qualité de l'œuvre est cependant indispensable). Ce candidat ne peut être considéré comme lauréat départemental, ne reçoit ni diplôme, ni dotation et ne peut se prévaloir du titre de Prix départemental SEMA.

ARTICLE 20 : Le procès-verbal du jury régional, comprenant la date du jury, le nombre de candidats et les dotations, est adressé à la SEMA avant le **15 décembre 2009. Il sera impérativement accompagné du dossier d'inscription du lauréat dûment complété.**

PRIX NATIONAL

ARTICLE 21 : Le jury de ce prix est présidé par le président de la SEMA qui détermine sa composition et les modalités de vote. Il est composé de personnalités du monde artistique, culturel et journalistique.

ARTICLE 22 : Les dossiers des lauréats régionaux seront adressés aux membres du jury par courrier.

PROCEDURE DE VOTE ET RECOMPENSES RECOMMANDEES

ARTICLE 23 : Les votes des différents jurys doivent avoir lieu à bulletin secret. Dans un souci d'équité des jugements, les jurys départementaux et régionaux se prononceront par un scrutin majoritaire à un tour. Lors de la proclamation du résultat final, seuls les noms des lauréats seront annoncés, à l'exclusion du classement général. Les délibérations des jurys doivent rester confidentielles ; les membres de ces jurys sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 24 : Les candidats seront notés sur un total de 60 points ; 40 points pour la qualité de l'œuvre, 10 points pour la dynamique de « l'entreprise » et 10 points pour le dossier (parcours du candidat, présentation du dossier, présentation orale...).

ARTICLE 25 : Les lauréats des prix reçoivent de la SEMA un diplôme signé conjointement par le président du jury et le président de la SEMA. Ils sont bénéficiaires, pendant un an d'un abonnement au magazine de la SEMA, *Métiers d'art*. Les lauréats régionaux et départementaux de l'année seront présents sur le site Internet de la SEMA. En outre, ils peuvent recevoir à l'occasion de la remise officielle du prix une dotation financière. Le président du jury doit se charger d'obtenir les contributions financières nécessaires auprès des organismes publics et privés concernés par les métiers d'art : régions, départements, communes, chambres consulaires, établissements bancaires, presse, sociétés industrielles ou commerciales, associations et mécènes privés. Les lauréats des prix régionaux auront leur œuvre primée exposée gratuitement dans la galerie d'actualité de la Sema, située au Viaduc des Arts à Paris (si les œuvres sont transportables). Les trois premiers prix seront présentés dans un article du magazine *Métiers d'art* et sur le site Internet de la Sema, avec photos de leur œuvre. Le premier prix national recevra une dotation de 4600 euros minimum. Le montant de la dotation nationale est déterminé par le Conseil d'administration de la SEMA.

ARTICLE 26 : Ces prix feront l'objet d'une remise solennelle annoncée par voie de presse, associant tous les partenaires des métiers d'art.

ARTICLE 27 : La décision du jury est souveraine et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

ARTICLE 28 : Le règlement du présent concours est déposé en l'étude de Maître Florence Huguet Joannou, Huissier de Justice, 18, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, et peut être consulté sur le site Internet de l'Etude à l'adresse <http://www.scp-nrj.com>. Il est disponible sur le site metiersdart-artisanat.com.